

Sommaire

- 1 > Informations utiles
- 2 > Recrutement
- 3 > Reclassement
- 4 > Gestion ministérielle
- 5 > Carrière et notation
- 7 > Obligations de service
- 8 > Rémunération
- 9 > Sanctions
- 10 > Retraites

Nouvelle édition
remise à jour par

Anne-Marie LE GALLO-PITEAU

Secrétaire Nationale

à l'Enseignement Professionnel
et Technologique

Les professeurs de lycée professionnel sont amenés à enseigner en lycée professionnel du CAP au Baccalauréat professionnel. Ils peuvent aussi enseigner en BTS. Ce corps se distingue des autres corps de professeurs car il concerne des disciplines fort diverses pour lesquelles il n'existe pas toujours de formation supérieure. Les conditions d'inscription au concours reposent donc dans ces cas-là sur l'expérience professionnelle acquise ; et l'on tient compte de cette expérience pour définir l'échelon d'entrée du lauréat dans le corps des PLP. En outre, les professeurs d'enseignement général en lycées professionnels sont bivalents (ex : math-sciences, lettres-langue, ...).

Le corps des PLP (avec désormais environ 70 000 professeurs) ne compte pas l'effectif le plus important du système éducatif français, alors qu'un lycée sur deux en France est un lycée professionnel ou polyvalent. Il faut noter par ailleurs que la spécificité de l'enseignement professionnel en fait un terrain de choix pour les expériences de tous ordres (pédagogiques ou d'organisation du temps de travail des enseignants).

Où trouver des informations utiles ?

Depuis octobre 2008, le SNALC publie une lettre électronique environ tous les deux mois. Vous pouvez vous y abonner sur le site national du SNALC-FGAF. Cette lettre électronique vous permet de suivre l'essentiel de l'actualité des voies professionnelle et technologique grâce à :

- des articles de fond,
- des témoignages,
- la rubrique " en direct des CPC " qui rend compte des dernières réunions de CPC (Commissions Professionnelles Consultatives), où sont mis au point les référentiels des quelque 800 diplômes que nous suivons pour vous,
- la rubrique " cliquez, nous ferons le reste ! " qui regroupe les liens vers les derniers textes du BO ou du JO concernant les diplômes auxquels nous préparons nos jeunes.

Bien sûr, pour aller plus loin, vous pouvez consulter :

- le RLR (Recueil des Lois et Règlements). Le RLR rassemble tous les textes concernant les activités administratives et pédagogiques, il

est disponible dans chaque établissement ainsi qu'en CD-Rom.

- le BOEN (Bulletin Officiel de l'Education Nationale). Sa consultation est possible dans chaque établissement, vous pouvez aussi le consulter ou le télécharger chaque jeudi sur Internet, en cliquant sur www.education.gouv.fr/pid285/le-bulletin-officiel.html

- les brochures diffusées par le canal des CRDP ou CDDP (Centres Régionaux ou Départementaux de Documentation Pédagogique) pour les instructions disciplinaires (programmes, manière de les traiter, horaires, examens...). Le CDI de votre établissement vous fournira les renseignements ; il doit posséder un catalogue des publications. Et bien sûr, les différentes publications du SNALC-FGAF, nationales (la Quinzaine Universitaire), académiques ou catégorielles contribuent à votre information. Vous pouvez également cliquer directement pour suivre l'actualité de l'enseignement professionnel ou technologique : www.snalc.fr > Onglet Publications > Lettres électroniques.

Recrutement

Concours de recrutement

→ **Deux concours** : un **interne** et un **externe** offrant le même nombre de places chaque année. Toutefois, les emplois qui ne seraient pas pourvus à l'un de ces concours peuvent être affectés aux candidats de l'autre concours dans la limite de 20 % des emplois à pourvoir.

Pour chaque session des concours, le jury établit un classement des candidats admis par ordre de mérite. Il peut établir une liste complémentaire. Le nombre des nominations de candidats inscrits sur les listes complémentaires ne peut excéder 100 % du nombre total des emplois offerts.

→ **Conditions d'inscription** : elles s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Éducation et du ministre chargé de la Fonction publique.

Les **candidats reçus** aux concours sont **nommés professeurs** de lycée professionnel **stagiaires** et effectuent un stage d'une durée d'un an.

A titre exceptionnel, le ministre peut autoriser l'accomplissement d'une seconde année de stage à l'issue de laquelle les intéressés sont soit titularisés, soit licenciés, soit réintégrés dans leur grade d'origine ou dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

La période de stage est prise en compte dans la limite d'une année pour le calcul de l'ancienneté dans le corps des professeurs de lycée professionnel.

Au cours de cette année de stage, les candidats subissent les épreuves du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel, dont les modalités sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'Éducation.

Ceux qui obtiennent le certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel peuvent être titularisés à l'issue de leur stage.

Conditions d'inscription au concours externe

CAS	TITRE OU DIPLOME	EXPERIENCE PROFESSIONNELLE
1	Licence ou Bac+3 (ingénieur ou assimilé) ou diplôme d'enseignement technologique de niveau I ou II	néant
2	néant	Cadre pendant au moins 5 ans (selon la définition de la convention collective du travail)
3	S'il n'existe pas de licence : BTS ou DUT ou plus, ou qualification professionnelle de niveau III	5 ans de pratique professionnelle
4	S'il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV : – diplôme de niveau IV – diplôme de niveau V	et 7 ans de pratique professionnelle et 8 ans de pratique professionnelle

Conditions d'inscription au concours interne

CAS	TITRE OU DIPLOME	EXPERIENCE PROFESSIONNELLE
1	– fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics qui en dépendent – militaires – enseignants non titulaires dans l'enseignement public (Education Nationale) ou à l'étranger (art. 2 décret 93-1084 du 09.09.93)	– soit diplôme d'études universitaires générales ou BTS ou DUT ou plus ET 3 ans de services publics ou d'enseignement – soit , s'il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, justifier d'un diplôme de niveau IV ou V ET 4 ans de services publics – soit 5 ans cadre
2	– Élèves professeurs recrutés par concours au cycle préparatoire (cf. art. 12)	
3	– Assistants d'éducation recrutés en application de l'art. L 916-1 du code de l'éducation – MI et SE	Remplir l'une des 3 conditions énoncées en 1

Cycles préparatoires

au Concours interne

→ **Durée du cycle préparatoire** :

Il est créé un cycle préparatoire de **deux ans** au concours interne. La durée du cycle préparatoire est réduite à une année pour les candidats qui justifient, lors de leur admission au cycle préparatoire, de l'un des titres ou diplômes prévus dans le tableau ci-dessus.

→ **Conditions d'admission** :

Les élèves professeurs du cycle préparatoire sont recrutés par un concours ouvert aux :

– **fonctionnaires** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, justifiant de **trois années de services publics**.

– **enseignants non titulaires** des établissements d'enseignement public relevant du ministre chargé de l'Éducation ou qui font partie des personnels mentionnés au 1 et au 2 de l'art. 74 de la loi du 11 janv. 1984, justifiant, les uns et les autres, de **trois années de services publics**.

Les conditions requises des candidats au concours s'apprécient à la date de clôture des registres d'inscription. Ne peuvent faire acte de candidature au concours ni les professeurs de lycée professionnel, stagiaires ou titulaires, ni les professeurs certifiés, stagiaires ou titulaires. En outre, au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section ou option du concours d'entrée au cycle préparatoire.

Les élèves professeurs ne peuvent ultérieurement s'inscrire que dans la section ou option du concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel correspondant au cycle préparatoire auquel ils ont été admis.

au Concours externe

→ **Durée du cycle préparatoire** : elle est de deux ans.

→ **Conditions d'admission** : ce concours est ouvert

– aux candidats justifiant d'un diplôme d'études universitaires générales, d'un BTS, d'un DUT ou d'un titre ou diplôme

sanctionnant un cycle d'études postsecondaire de deux ans.

– dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, aux candidats justifiant soit de cinq années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau IV, soit de six années de pratique professionnelle dans la spécialité pour laquelle ils concourent et d'un diplôme de niveau V. Les élèves professeurs du cycle préparatoire sont tenus de se présenter, au cours de leur scolarité, aux épreuves d'un examen en vue d'obtenir l'un des titres ou diplômes prévus au 1^{er} paragraphe de l'article 6 (licence ou équivalent).

Ceux qui obtiennent ce titre ou diplôme sont dispensés des épreuves d'admissibilité du concours externe d'accès au corps des PLP.

Statut

Les élèves professeurs du cycle préparatoire ont la qualité de **fonctionnaire stagiaire**. Ceux qui avaient précédemment la qualité de fonctionnaire titulaire sont placés en position de détachement pour la durée de leur scolarité.

Les élèves professeurs possédant la qualité d'agent titulaire ou non titulaire peuvent, sur leur demande, opter pour le traitement indiciaire dont ils bénéficiaient antérieurement à leur entrée en cycle préparatoire. Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils peuvent prétendre lors de leur classement dans le corps des professeurs de lycée professionnel.

Reclassement

Il s'agit de calculer une ancienneté théorique dans l'Education Nationale pour les personnels ayant une expérience professionnelle avant la réussite au concours. Le reclassement est effectué à la date de leur nomination en qualité de stagiaire en fonction de cette expérience.

Les **candidats** au concours externe relevant des cas 1, 2 et 3 du premier tableau page 2 et **justifiant d'au moins**

→ **NB : En cas d'échec** : Les élèves professeurs qui, au terme du cycle préparatoire, ne sont pas reçus au concours interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel perdent leur qualité d'élève professeur et sont soit licenciés, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine. Le ministre chargé de l'Education peut les autoriser, exceptionnellement, après avis du responsable de la formation, à effectuer une année supplémentaire de préparation au concours. Cette autorisation n'est pas renouvelable.

Détachement des fonctionnaires d'autres corps

Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des professeurs de lycée professionnel, dans la limite de **5 % des effectifs budgétaires** de ce corps, les **fonctionnaires titulaires** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, appartenant à un corps, cadre d'emploi ou emploi classés dans la catégorie A, **justifiant de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe** (cf. tableau page 2).

Le **détachement** est prononcé, **après avis de la commission administrative paritaire nationale**, à équivalence de grade, à un échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau

grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans cet emploi ou qui a résulté de sa nomination audit échelon si cet échelon était le plus élevé de son précédent emploi.

Les fonctionnaires placés en position de détachement concourent pour l'avancement de classe et d'échelon dans le corps des professeurs de lycée professionnel avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur détachement, ils peuvent, sur leur demande et sous réserve d'une inspection pédagogique favorable, être intégrés dans le corps des professeurs de lycée professionnel.

Toutefois, les personnels appartenant à la **2^{ème} classe du corps de 2^{ème} catégorie de personnels de direction** d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Education peuvent être **intégrés, sur leur demande, et après accord de l'administration, à l'expiration d'un délai d'un an ou de deux ans**.

Dans les deux cas, ils sont alors **nommés à la classe et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise**. Les services accomplis dans le corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des professeurs de lycée professionnel.

Reclassement

cinq années d'activité professionnelle en qualité de cadre, sont reclassés dans le corps des professeurs de lycée professionnel à un **échelon déterminé en prenant en compte les années d'activité professionnelle** qu'ils ont accomplies en cette qualité avant leur nomination comme stagiaire **à concurrence de 2/3 (ex : 15 ans en entreprise = 10 ans d'enseignement)**.

Les professeurs de lycée professionnel recrutés à la suite du concours interne ou

externe bénéficient en outre d'une bonification d'ancienneté égale au tiers de la période durant laquelle ils ont perçu la ou les allocations prévues par les décrets du 1^{er} septembre 1989 et / ou du 24 juin 1991.

Dans la limite de la durée du cycle préparatoire (2 ans), le temps passé dans ce cycle par les élèves professeurs qui, avant leur admission, avaient la qualité d'agent non titulaire est assimilé à une période de service effectif dans la catégorie d'agent non titulaire à laquelle

les intéressés appartenant lors de leur admission au cycle préparatoire.

Le recteur procède au reclassement des professeurs de lycée professionnel.

Calculs d'ancienneté & de retraite pour les PLP issus d'autres corps de la Fonction Publique

Les professeurs de lycée professionnel ainsi que les élèves professeurs du cycle préparatoire d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel sont intégrés dans le présent corps à égalité

de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise.

Les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des professeurs de lycée professionnel.

Pour l'application de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L.15 dudit code sont faites suivant les règles et les correspondances fixées pour le personnel en activité.

Les commissions administratives paritaires nationale et académiques instituées par le décret n° 87-495 du 3 juillet 1987 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des professeurs de lycée professionnel sont compétentes à l'égard des personnels régis par ce décret.

Cas particulier : Le corps des professeurs techniques **Chefs de Travaux** des collèges d'enseignement technique est assimilé à la **classe normale** du corps des **Professeurs de Lycée Professionnel**.

Gestion ministérielle

Première affectation

Après leur réussite au concours, les professeurs effectuent une année de stage au cours de laquelle ils doivent faire une demande de première affectation pour la rentrée suivante afin de participer aux deux phases du mouvement

Mutations interacadémiques

Si vous souhaitez changer d'académie, votre barème sera calculé au niveau académique, puis votre demande sera examinée en Formation Paritaire Mixte Nationale dans un premier temps. Vous ne pouvez demander que des académies.

Une fois entré(e) dans l'académie demandée, vous devrez faire des vœux à l'intérieur de cette académie – ce sera la 2^{ème} phase, ou mouvement intra-académique, qui dépend des rectorats.

Première affectation et mutation sont des opérations complexes. La déconcentration du mouvement national, avec des règles qui changent chaque année, a des conséquences catastrophiques pour les professeurs. Mais les élus du SNALC qui connaissent bien leur académie, vous conseilleront utilement dans la formulation de vos vœux : il y a des erreurs à ne pas commettre ...

Si le SNALC (ou aucun autre syndicat) ne peut vous promettre la lune, ni vous faire passer devant les autres, ses **conseils personnalisés, lucides et réalistes** vous

aideront à obtenir une mutation au mieux de votre situation et de votre barème.

Si certains rectorats organisent des réunions d'information, **il est prudent, comme le montre l'expérience, de venir aussi aux réunions organisées par le SNALC et de consulter les numéros spéciaux "mutations" de notre revue, la Quinzaine Universitaire.**

Les Promotions dans le corps des Agrégés

Elles peuvent se faire par le concours externe ou interne de l'Agrégation, ou par une Liste d'Aptitude.

→ Le Concours de l'Agrégation

Chaque année en mai, un numéro spécial du BO contient les programmes des concours. Début juillet, un autre numéro spécial est consacré aux concours de recrutement.

– Le **concours externe** est ouvert aux Professeurs de Lycée Professionnel dès lors qu'ils sont titulaires, même s'ils ne possèdent pas la maîtrise. La seule condition d'âge est de ne pas dépasser 65 ans au 1^{er} septembre de l'année du concours.

– Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires possédant au moins 5 ans d'ancienneté dans le service public. Une préparation est parfois assurée au niveau académique. Depuis 2005, on peut se présenter à la fois, la même année, aux concours externe et interne du même corps et de la même discipline.

→ Le Congé de formation

Le professeur PLP peut solliciter un congé de formation professionnelle pour préparer ces concours. Pour le demander, il faut être en activité et avoir accompli 3 ans de services effectifs. La demande doit être adressée par voie hiérarchique au recteur, avant décembre en général (consultez les circulaires rectorales). Il faut fournir un certificat d'inscription à un établissement public ou un établissement agréé par l'Etat.

→ Le Congé pour études

Le bénéficiaire conserve son poste et y est réintégré ; il perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85 % de son traitement brut, mais plafonnée à l'indice brut 650, ou 543 net. Il conserve pendant le congé le droit au supplément familial de traitement.

Les demandes sont examinées en CAPA ; chaque rectorat a des pratiques différentes : certains ont établi des barèmes, d'autres examinent l'ancienneté ou l'âge. Renseignez-vous auprès des responsables académiques du SNALC.

Le professeur de lycée professionnel peut être placé, **sur sa demande**, en position de **non-activité** (congé pour étude) en vue de poursuivre des **études d'intérêt professionnel**, pour une période d'**un an renouvelable**, dans la limite de **cinq ans sur l'ensemble de sa carrière**, par arrêté du recteur pour les professeurs affectés dans un établissement d'enseignement du second degré ou dans un établissement d'enseignement supérieur ou par arrêté du

ministre pour les autres professeurs. Il peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Le professeur placé dans cette situation continue de bénéficier de ses **droits à la retraite**, sous réserve de verser la retenue légale calculée d'après le dernier traitement d'activité. Ses **droits à l'avancement** sont **interrompus**.

Le recteur ou le ministre peut, à tout moment de l'année scolaire, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du professeur mis dans la position de non-activité correspond réellement aux motifs pour lesquels il y a été placé.

La réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances dans la discipline de l'intéressé. Le professeur qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Vous pouvez aussi demander une **disponibilité pour études** (sans traitement ni cotisation pour les retraites). Il était possible aussi de postuler pour un **congé de mobilité**, mais si, en théorie, il existe toujours, de fait, il n'y a plus d'appel à candidature !

Le SNALC demande la réactivation du Congé de Mobilité

→ **L'accès par Liste d'Aptitude au corps des Agrégés**

Pour être inscrit sur les listes d'aptitude d'accès au corps des Agrégés, il faut être âgé d'au moins 40 ans et justifier d'au moins dix années d'enseignement effectif, dont au moins cinq dans le dernier grade occupé. La proportion des nommés est de 1 pour 7 postes mis aux concours.

Il est nécessaire de faire **acte de candidature** par Internet, via *i-prof*. Vous devez, toujours sur *i-prof*, mettre à jour

le cas échéant les données qui vous concernent et, depuis 2007-2008, saisir obligatoirement une **lettre de motivation** et un **curriculum vitae**.

Chaque recteur élabore, après avoir pris l'avis des inspecteurs et des chefs d'établissement, pour chaque discipline, une liste de propositions académiques soumises à la CAPA des Agrégés, dans laquelle **siègent des élus du SNALC**.

→ **L'accès par liste d'aptitude au corps des Certifiés**

Les conditions sont les mêmes que pour le corps des Agrégés.

Pour les disciplines de l'enseignement général, le professeur doit choisir une de ses deux valences. **Pour celles de l'enseignement professionnel, il postule dans la discipline technologique correspondant à ses diplômes les plus élevés.**

La Carrière des PLP

Le corps des PLP comporte deux classes : classe normale et hors classe.

→ Classe normale

L'avancement d'échelon des professeurs de lycée professionnel a lieu toutes disciplines réunies, partie au grand choix, partie au choix, partie à l'ancienneté. Il a effet au jour où les intéressés remplissent les conditions fixées par le tableau ci-dessous.

Echelons	Grand choix	Choix	Ancienneté
1-2	-	-	3 mois
2-3	-	-	9 mois
3-4	-	-	1 an
4-5	2 ans	-	2 ans 6 m
5-6	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
6-7	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
7-8	2 ans 6 m	3 ans	3 ans 6 m
8-9	2 ans 6 m	4 ans	4 ans 6 m
9-10	3 ans	4 ans	5 ans
10-11	3 ans	4 ans 6 m	5 ans 6 m
Total	20 ans	26 ans	30 ans

■ Pour les professeurs affectés dans un établissement secondaire, le recteur établit, pour chaque année scolaire :

Carrière et Notation

- Une liste des professeurs atteignant, au cours de cette période, l'ancienneté d'échelon requise pour être promu au **grand choix**. Les promotions sont prononcées par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire académique, dans la limite de **30 % de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste** ;

- Une liste des professeurs atteignant, au cours de cette période, l'ancienneté d'échelon requise pour être promu au **choix**. Les promotions sont prononcées par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire académique, dans la limite des **cinq septièmes de l'effectif des professeurs inscrits sur cette liste**.

Les professeurs qui ne bénéficient pas d'une promotion au grand choix ou au choix sont promus lorsqu'ils justifient de la durée de service prévue pour l'avancement à l'ancienneté.

■ Le ministre dresse, pour chaque année scolaire, les listes des professeurs en détachement. Il prononce les promotions après avis de la commission administrative paritaire nationale dans les conditions fixées au présent article.

→ **Hors classe** : L'avancement d'échelon des professeurs de lycée professionnel Hors classe prend effet au jour où les intéressés remplissent les conditions fixées par le tableau ci-contre.

Ech.	Durée
1-2	2 ans 6 m
2-3	2 ans 6 m
3-4	2 ans 6 m
4-5	2 ans 6 m
5-6	3 ans
6-7	3 ans

Le recteur prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des professeurs de lycée professionnel en poste en lycées.

Le ministre prononce, pour chaque année scolaire, les promotions des professeurs de lycée professionnel en détachement.

Le SNALC demande une accélération du rythme d'avancement d'échelon et la création d'un 12^{ème} échelon de la classe normale.

→ Accès à la Hors classe

Peuvent accéder à la Hors classe de leur corps tous les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31 août de l'année scolaire en cours, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

Les personnels concernés doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ou affectés en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou mis à disposition du territoire de Polynésie Française.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent Hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Tout personnel qui remplit les conditions statutaires doit voir sa situation examinée pour l'avancement de grade. Le nombre total des inscriptions sur chaque tableau d'avancement ne peut excéder de plus de 50 % le nombre des emplois constituant le contingent alloué.

Le barème d'accès à la hors classe est établi chaque année par le recteur d'académie : nous vous recommandons de consulter les circulaires rectorales, et de vous informer auprès des représentants du SNALC.

Le SNALC demande le retour à un barème national, seule garantie d'équité pour tous, et une évaluation du mérite, de l'expérience et de l'investissement professionnels fondée sur des critères nationaux transparents, dans le strict cadre des obligations professionnelles statutaires des professeurs.

Notation

Le recteur d'académie sous l'autorité duquel est placé le professeur attribue à celui-ci une note de 0 à 100.

→ Pour les **professeurs affectés dans un établissement d'enseignement du second degré**, cette note globale est constituée par la **somme** :

– d'une **note administrative de 0 à 40**, arrêtée par le recteur sur proposition du **chef d'établissement** où exerce le professeur, accompagnée d'une appréciation générale sur la manière de servir. Cette note est fixée en fonction d'une grille de notation définie, toutes disciplines réunies, par arrêté du ministre chargé de l'Education et indiquant, par échelon, une moyenne des notes, ainsi que des écarts pouvant exister par rapport à cette moyenne ;

– d'une **note pédagogique de 0 à 60**, arrêtée par les membres des **corps d'inspection** chargés de l'évaluation pédagogique des enseignants de la discipline compte tenu d'une appréciation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement donné. Cette note est fixée en fonction d'une grille de notation définie, toutes disciplines réunies, par arrêté du ministre chargé de l'Education et indiquant, par échelon, une moyenne des notes ainsi que des écarts pouvant exister par rapport à cette moyenne. L'appréciation pédagogique et la note sont communiquées au professeur. Un recours est ouvert au professeur soit devant l'auteur de la note, soit devant un autre membre des corps d'inspection.

La note administrative, la note pédagogique, la note globale et les appréciations sont communiquées par le recteur à l'intéressé. La commission administrative paritaire académique peut, à la requête du professeur, demander au recteur une révision de la note de 0 à 40. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous les éléments d'information utiles. On note cependant une application variable de ces grilles selon les académies.

Le SNALC tient à une inspection individuelle, faite par un inspecteur de la discipline.

→ Pour les **personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur**, la **note est arrêtée par le recteur, sur proposition de l'autorité** auprès de laquelle le professeur exerce ses fonctions, accompagnée d'une appréciation. Cette note est fixée en fonction d'une grille de notation définie par arrêté du ministre chargé de l'Education.

La note et l'appréciation sont communiquées par le recteur à l'intéressé. La commission administrative paritaire académique peut, à la requête du professeur, demander au recteur la révision de cette note. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous les éléments utiles d'information.

→ La **notation du personnel en position de détachement**, mis à disposition ou exerçant dans un service ou établissement non placés sous l'autorité d'un recteur d'académie, comporte une **note de 0 à 100 fixée par le ministre** chargé de l'Education, compte tenu des notes ou appréciations établies par l'autorité auprès de laquelle ce personnel est détaché ou exerce ses fonctions.

La note est communiquée par le ministre à l'intéressé. La commission administrative paritaire nationale peut, à la requête du professeur, demander au ministre la révision de la note. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

Conseil du SNALC

L'appréciation qui motive la note administrative doit porter sur la manière de servir. Elle ne doit comporter aucun jugement pédagogique ou mention relative à la santé ou la vie privée.

Le refus d'inspection ne peut se traduire par une note égale à zéro. L'inspecteur peut évaluer, en dehors d'une inspection dans une classe, la valeur pédagogique d'un enseignant.

Il se peut que la note attribuée par l'inspection soit supérieure à la note maximale de l'échelon. Chaque inspecteur peut dépasser cette note dans des cas exceptionnels.

Pour accéder à l'ACTUALITE de l'enseignement professionnel & technologique, lisez notre LETTRE ELECTRONIQUE sur le site

www.snalc.fr > Onglet Publications > Lettres électroniques

Grille de notation pour les PLP classe normale

Note administrative (sur 40)			
Echelons	Mini	Moyenne	Maxi
1		30.00	
2		30.20	
3		30.60	
4		31.10	
5	31.00	32.00	32.50
6	32.00	33.10	33.50
7	33.50	34.10	34.50
8	34.50	35.20	35.50
9	35.50	36.20	37.00
10	36.60	37.20	37.50
11	38.00	38.50	39.00

Note pédagogique (sur 60)			
Echelons	Mini	Moyenne	Maxi
1		36.00	
2		36.80	
3		37.60	
4		39.20	
5	37.50	40.80	43.00
6	39.00	42.40	45.00
7	42.00	44.50	47.00
8	43.50	46.60	49.00
9	45.00	48.70	51.00
10	48.00	50.60	53.00
11	49.50	52.40	54.00

Grille de notation pour les PLP Hors classe

Note administrative (sur 40)			
Echelons	Mini	Moyenne	Maxi
1	34.50	35.00	35.50
2	35.50	36.00	36.50
3	36.50	37.00	37.50
4	37.50	38.00	38.50
5	38.00	39.00	39.50
6	39.00	39.50	40.00
7	39.50	39.70	40.00

Note pédagogique (sur 60)			
Echelons	Mini	Moyenne	Maxi
1	43.00	46.00	48.00
2	44.00	48.00	50.00
3	46.00	50.00	52.00
4	49.00	53.00	55.00
5	51.00	55.00	57.00
6	53.00	57.00	59.00
7	54.00	58.00	60.00

Obligations de Service

Les Professeurs de Lycée Professionnel chargés de cours sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, un maximum de service hebdomadaire de 18 h dans leur discipline.

Les Professeurs de Lycée Professionnel peuvent être tenus d'effectuer, dans l'intérêt du service, en sus du maximum de service, une heure supplémentaire hebdomadaire.

Les Professeurs de Lycée Professionnel qui exercent les fonctions de **Chefs de Travaux** sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire un maximum de service hebdomadaire de **rente-neuf heures**.

Les Professeurs de Lycée Professionnel peuvent exercer des fonctions d'assistance technique auprès des chefs de travaux. Ils sont alors soumis aux obligations de service prévues ci-dessus.

Le SNALC demande les 35 h pour les chefs de travaux et assistants

Si un professeur ne peut assurer son service entier (soit 18 h) dans son établissement d'affectation, le rectorat peut lui demander de le compléter dans un autre établissement dispensant un enseignement professionnel. Ce complément de service devra être **dans la discipline du professeur**. Avec l'accord du professeur, ce complément de service pourra se faire dans un autre type de formation que la formation initiale (formation continue).

Le service hebdomadaire des PLP appelés à enseigner dans deux établissements situés dans des **communes non-limitrophes** est diminué d'une heure.

Lorsqu'en raison du déroulement d'un PPCP auquel participent les élèves d'une division dans laquelle il enseigne, le professeur n'est pas en mesure d'assurer la totalité de ses obligations hebdomadaires de service, les heures dues peuvent, dans la limite de trois heures, être reportées sur une autre semaine de l'année scolaire. En aucun cas un PLP ne peut effectuer plus de 21 h dans une semaine.

Le SNALC-FGAF demande :

- l'heure de première chaire pour les classes d'examen à l'égal de la voie générale et de la voie technologique, ou la pondération correspondante,
- une décharge horaire et des allègements d'effectifs dans les zones les plus difficiles.

Suivi de stages

Chaque professeur d'une classe participe à l'encadrement pédagogique des élèves pendant les périodes de formation en entreprise. La charge de cet encadrement est répartie entre les enseignants en tenant compte, notamment, du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement qu'ils dispensent dans cette division.

L'encadrement est comptabilisé dans le service du professeur pour deux heures par semaine dans la limite de trois semaines par séquence de stage.

Exemple : un professeur ayant une classe de BAC PRO de 12 élèves (la formation

en entreprise est de 2 fois 4 semaines) et assurant 12 heures d'enseignement hebdomadaire dans cette classe, à qui l'équipe pédagogique a donné la responsabilité du suivi de 6 élèves, devra, pour chaque période de stage (c'est à dire 4 semaines), rendre 12 heures à l'établissement soit 3 heures hebdomadaires. En effet 36 heures sont accordées au titre du suivi (2 h par élève pour 6 élèves pendant la période plafonnée de 3 semaines) et son service sur ces 4 semaines devrait être de 12 h hebdomadaires par 4, soit 48 h. Si le stage avait eu une durée de 3 semaines, le service dû par le professeur aurait été de 36 h, le collègue n'était redevable d'aucune heure.

Si le nombre d'heures de suivi est supérieur au service hebdomadaire du professeur, il percevra des HSE (heures supplémentaires effectives). Dans le cas contraire, son ser-

vice sera complété dans la même semaine par une participation aux actions de soutien ou d'aide individualisée aux élèves de

Le Traitement

- Le traitement du PLP dépend de son indice.

→ Lisez *la Quinzaine Universitaire*, qui publie régulièrement le Tableau des traitements.

Le classement indiciaire des PLP figure, avec celui de tous les fonctionnaires, dans les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. Ces classements sont périodiquement actualisés (RLR section 204-0).

- Cas particulier : les Bi-admissibles. Ils font partie du Corps des PLP, mais avec un échelonnement indiciaire plus avantageux (+30 points en moyenne à chaque échelon).

Le SNALC demande que les Bi-admissibles aient le même échelonnement indiciaire que les PLP mais avec une bonification de 50 points.

Pour être reclassé comme Bi-admissible, il faut être PLP (ou Professeur d'EPS, ou Certifié) et avoir été admissible à deux sessions, consécutives ou non, au

Important

Stages, Séquences éducatives, Périodes de formation en entreprises

Pour vos déplacements dans ce cadre, il vous faut savoir que :

- vous devez bénéficier d'un ordre de mission ou d'une convocation valant ordre de mission ; sinon vous risquez de perdre la reconnaissance de l'accident du travail s'il vous arrivait un dommage corporel au cours de ce déplacement.

- l'autorisation d'utilisation du véhicule personnel ne dispense pas de l'ordre de mission et n'interviendra que pour le calcul du défraiement de vos frais de déplacement, ... en aucun cas l'administration ne prendra en charge les dommages que vous seriez amenés à subir lors de vos visites (accident, procès verbaux pour non respect du code de la route, etc.)

De ce fait, ne partez qu'avec un ordre de mission et utilisez au maximum les moyens de transport en commun, ... ou le véhicule de l'établissement avec un chauffeur.

ses autres sections. A sa demande, l'enseignant peut aussi compléter son service en formation continue.

Rémunération

concours interne ou externe de l'agrégation, avant ou après l'obtention du CAPLP (ou CAPEPS, ou CAPES/CAPET), dans la même discipline ou dans deux disciplines différentes. Mais surtout, **il faut en faire la demande** par voie hiérarchique au recteur de l'académie dont on dépend, en joignant copie des attestations d'admissibilité délivrées par le Bureau des Concours de la Sous-Direction du recrutement de la DGRH – 72, rue Regnault – 75243 Paris Cedex 13 (Note de Service n° 91-234 du 19.08.91 - B.O. n° 37 du 24.10.91).

Les Heures Supplémentaires Annuelles (HSA)

Leur mode de calcul se fondait jusqu'à l'arrivée de Claude Allègre sur le traitement moyen divisé par le maximum réglementaire (18 ou 20 heures) et multiplié par 5/6.

Monsieur Allègre vint, et prit deux décisions :

- 1^{ère} décision : le décret du 30.07.98 remplaça le multiplicateur 5/6 par 9/13 (= 36 semaines de travail/52 semaines annuelles). D'où une diminution de 17 % du taux des HSA pour 98-99. **Le SNALC a aussitôt réagi.**

- 2^{ème} décision : Décret n° 99-824 du 17.09.99, JO du 21.09.99 : le taux de la 1^{ère} HSA obligatoire, et *seulement de celle-là*, est majoré de 20 %.

L'HSA est versée en 9 mensualités : héritage de l'époque où l'année scolaire commençait le 1^{er} octobre. Vous ne la touchez donc pas en septembre, mais par contre elle est versée pendant les petites vacances. Vous recevrez une indemnité de 500 € par an si vous faites au moins 3 HSA (hors post-bac).

Le SNALC demande que le taux des HSA soit augmenté de 50%.

Les Indemnités

Contrairement au traitement et aux HS, les indemnités ont le même taux quels que soient le grade et l'échelon.

● Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) : part fixe

Elle a été instituée par le décret 89-452 du 6.07.89 publié au J.O. du 7.07.89 qui précise dans son article I : "*L'attribution de cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail, et la participation aux conseils de classes*".

Il faut donc souligner que ce décret explicite la fonction enseignante (suivi des élèves, évaluation et notation, apprê-

ciation du travail et conseil de classe) sans, pour autant, ajouter d'obligations supplémentaires pour les professeurs, comme par exemple des réunions de l'équipe pédagogique ou avec les parents, et l'heure de vie de classe.

Un autre texte, simple circulaire, a tenté d'élargir les activités du professeur en liaison avec la création de l'ISOE. Cette circulaire n° 89-356 du 20.11.89 a été publiée au BO n° 42 du 23.11.89 et figure au RLR (212.4). Elle précise que **"les activités liées à l'ISOE s'articulent autour de 3 thèmes majeurs : le suivi individuel des élèves, la participation à l'information sur les métiers et le dialogue avec les familles"**. Les textes sont flous, et certains chefs d'établissement multiplient abusivement les réunions.

Traitements au 01.02.2012				
Valeur de l'indice : 55,5635 €	Ech	Indice majoré	Traitement mens brut	
Certifiés, PLP, P.EPS, CPE classe normale	3	432	2 000,28	
	4	445	2 060,47	
	5	458	2 120,67	
	6	467	2 162,34	
	7	495	2 291,99	
	8	531	2 458,68	
	9	567	2 625,37	
	10	612	2 833,73	
	11	658	3 046,73	
	Certifiés, PLP, P.EPS, D CIO hors classe	1	495	2 291,99
		2	560	2 592,96
3		601	2 782,80	
4		642	2 972,64	
5		695	3 218,05	
6		741	3 431,04	
7		783	3 625,51	
Bi-admissibles	1	366	1 694,68	
	2	400	1 852,11	
	3	436	2 018,80	
	4	457	2 116,04	
	5	483	2 236,43	
	6	500	2 315,14	
	7	527	2 440,16	
	8	567	2 625,37	
	9	612	2 833,73	
	10	658	3 046,73	
	11	688	3 185,64	

**L'avis du SNALC :
On ne peut vous imposer
de "réunionite"
en s'appuyant sur l'ISOE.**

Depuis septembre 2005, l'ISOE est versée mensuellement.

Elle est versée **intégralement** aux professeurs à temps complet et aux professeurs déchargés, même totalement, ainsi que durant les congés de maternité et de maladie à plein traitement.

Elle est versée **partiellement** aux professeurs à temps partiel, et en cas de congé maladie à ½ traitement (1/2).

En cas "de service non fait" (grève) elle est amputée dans les mêmes conditions que le traitement (1/30 par jour).

● **Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) : part modulable**

Il s'agit, dans le langage courant, de l'indemnité attribuée au **Professeur Principal**.

L'ISOE, part modulable, a été créée par le décret n° 93-55 du 15.01.93 (JO du 17/1/93).

Selon les académies, elle est versée mensuellement ou trimestriellement, et varie selon les classes.

En cas d'absence du Professeur Principal n'entraînant pas son remplacement, cette ISOE ne subit aucune retenue. Par contre, en cas de remplacement, elle est versée au remplaçant.

Le Professeur Principal est choisi par le Chef d'Etablissement et son rôle est précisé dans la circulaire 93-087 du 21.01.93 (RLR 523.1b). En général, le chef d'établissement demande l'avis du collègue : **vous pouvez refuser.**

Le professeur principal est souvent chargé d'assurer l'Heure de Vie de Classe, non rémunérée d'après les textes, mais certains chefs d'établissement "distribuent" quelques HSE. Une fois de plus, le traitement des professeurs n'est pas égal : nous vous conseillons de demander ce paiement, au moins sous forme d'HSE (voir QU 1333 P.19).

● **Autres indemnités**

– La GIPA (ex indemnité annuelle de sommet de grade).

– Indemnité de sujétions spéciales ZEP.

– Indemnité pour les Conseillers en Formation Continue.

– Indemnités pour activités péri-éducatives (RLR 212.4).

– Indemnités pour participation aux jurys d'examens. Cette participation est obligatoire dès lors qu'un ordre de mission est adressé, mais elle fait l'objet d'une rémunération, à la fois pour les corrections de copies et pour les interrogations orales (vacations).

– La NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) est versée aux fonctionnaires affectés en zone sensible. Elle compte pour la retraite.

– Enfin le PLP a droit au remboursement de certains frais : déplacement (sur ordre de mission), restauration et hébergement, changement de résidence, transport (abonnement), Prime spéciale d'installation (région parisienne et communauté urbaine de Lille) et Prime d'entrée dans le métier versée à tous les néotitulaires (décret 2008-926 du 12 septembre 2008).

A noter enfin que l'ASA (Avantage Spécifique d'Ancienneté) diminue l'ancienneté requise pour changer d'échelon. Pour cela, il faut être en ZEP depuis plusieurs années.

➔ Pour toutes ces indemnités, consultez *la Quinzaine Universitaire*, qui les actualise chaque année à la rentrée (guide "C'est dans la poche") et à chaque modification.

Sanctions

En cas de **faute grave** ou d'**insuffisance professionnelle**, un professeur peut être sanctionné. Sans réunion des CAPA, le Recteur peut prononcer des sanctions du premier groupe (avertissement – blâme) ; pour les sanctions des groupes 2, 3 ou

4, la réunion d'une CAPA disciplinaire est nécessaire. Extrêmement rares il y a encore une dizaine d'années, ces CAPA se multiplient à la suite de conflits entre les professeurs et les parents d'élèves, les chefs d'établissement ou les IPR.

Avant de proposer une activité péri-éducative, une sortie scolaire ou un voyage à l'étranger renseignez-vous sur vos devoirs en matière de respect des **règles de sécurité** notamment.

En cours de sortie scolaire, comportez-vous toujours avec circonspection. Même non fondées, les accusations de **racisme** ou de **pédophilie** sont très difficiles à contrer.

En cas de conflit, faites appel à l'aide syndicale du SNALC avant même d'entamer toute démarche auprès de l'administration. Cela peut vous éviter bien des déboires. Ne contactez pas directement le Directeur des ressources humaines de votre rectorat.

Il est parfois utile de consulter rapidement son dossier administratif au Rectorat. Demandez à votre délégué régional SNALC la marche à suivre et les erreurs

Il peut arriver que vous ayez à faire face à des difficultés administratives inextricables. Commencez par tenter toutes les voies de recours habituelles.

Si vos démarches n'aboutissent pas, vous pouvez exercer un recours gracieux auprès du Recteur. En cas de refus, (l'absence de réponse au bout de 2 mois vaut refus) vous pouvez vous adresser aux Médiateurs académiques et nationaux avant de saisir le tribunal administratif dont dépend votre académie.

Si vous n'obtenez par ce biais aucun résultat, il vous reste encore la possibilité de faire saisir par un élu, Député ou Sénateur, le Médiateur de la République.

à ne pas commettre. Tâchez par exemple de ne **jamais** affronter **sans témoin** le supérieur hiérarchique avec lequel vous êtes en conflit.

N'oubliez pas que le **déplacement d'office** est une sanction grave (groupe 3).

Retraite

La loi du 9 novembre 2010 relative à la réforme des retraites a été publiée au " Journal officiel " le 10 novembre. Elle comporte 118 articles dont 13 ont été invalidés par le Conseil constitutionnel. En voici l'essentiel en soulignant qu'elle ne s'applique qu'aux fonctionnaires nés après le 1^{er} juillet 1951.

Le passage à 62 ans

Ces fonctionnaires ne pourront plus partir le 1^{er} juillet 2011, mais au plus tôt le 1^{er} novembre 2011, soit quatre mois plus tard. Alors que dans la loi du 21 août 2003, on échappait à la décote à l'âge de 65 ans même si on n'avait pas le nombre de trimestres requis pour avoir une pension à taux plein, la loi actuelle porte cette limite à 67 ans.

La retenue pour pension civile

Au 1^{er} janvier 2011, la retenue pour pension civile est passée de 7,85% à 8,12%. Soulignons que sur un traitement mensuel brut de 1 500 € par exemple, la retenue était de 117,75 €. En 2020, elle sera de 158,25 €, soit 40,50 € de plus ou en réalité 40,50 € de moins par mois dans le portefeuille.

Un amendement passé inaperçu supprime à compter du 1^{er} janvier 2011 la double validation pour certains professeurs de l'enseignement technique.

Date de naissance	Date de départ Avant réforme	Age de départ après réforme	Date de départ après réforme
1 ^{er} juillet 1951	1 ^{er} juillet 2011	60 ans et 4 mois	1 ^{er} nov. 2011
1 ^{er} janv. 1952	1 ^{er} janv. 2012	60 ans et 8 mois	1 ^{er} sept. 2012
1 ^{er} janv. 1953	1 ^{er} janv. 2013	61 ans	1 ^{er} janv. 2014
1 ^{er} janv. 1954	1 ^{er} janv. 2014	61 ans et 4 mois	1 ^{er} mai 2015
1 ^{er} janv. 1955	1 ^{er} janv. 2015	61 ans et 8 mois	1 ^{er} sept. 2016
1 ^{er} janv. 1956	1 ^{er} janv. 2016	62 ans	1 ^{er} janv. 2018
Génération suivantes	-	62 ans	62 ans

Un article supprime également à compter du 1^{er} juillet 2011 la possibilité de compter les bonifications d'ancienneté acquises pour services faits à l'étranger et dans les communautés d'outre-mer dans le droit à surcote.

La C.P.A. est supprimée

La C.P.A. est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011 sauf pour les fonctionnaires qui sont actuellement en C.P.A. ou qui y sont entrés le 1^{er} septembre 2010. Les

collègues actuellement en C.P.A. peuvent même revenir à plein temps à condition de prévenir trois mois à l'avance.

Les parents de trois enfants

Pour les mères de trois enfants : celles qui ont au moins 55 ans à la date du 1^{er} janvier 2011 peuvent continuer leur activité jusqu'à la date de départ de leur choix, y compris à 65 ans si elles le souhaitent : leur pension sera calculée sur la base de 2% par année cotisée comme auparavant ;

Enfin, mais on l'aura compris, l'âge limite auquel les fonctionnaires peuvent prendre leur retraite n'est plus 65 ans mais 67 ans pour ceux qui sont nés après le 1^{er} janvier 1956. Le plafond de 20 trimestres pour bénéficier de la surcote est supprimé.

Pour finir, ne pas se faire d'illusions : la loi demande au gouvernement de préparer une nouvelle réforme au plus tard pour 2018 et même d'examiner un projet de retraite par points ou comptes notionnels (à la suédoise) pour 2013. Plus encore, elle demande également au gouvernement d'examiner un projet de création de caisse de retraite pour les fonctionnaires d'Etat comme il en existe une pour les fonctionnaires territoriaux et là, tout est possible !